

VD_OMNI CR.2004.0386 vom 15. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0386

FR: VD_OMNI CR.2004.0386 du 15 septembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0386 del 15 settembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | La faute du conducteur qui s'assoupit au volant doit en principe être qualifiée de grave et entraîner un retrait obligatoire du permis de conduire. Toutefois, le législateur n'a pas assimilé la conduite en état de surmenage à la conduite en état d'ébriété (passible d'un retrait minimum de 2 mois). En l'espèce, durée du retrait réduite de 2 à 1 mois.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). Compromet gravement la sécurité de la route au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR le conducteur qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 32 al. 2 OAC). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3 let. a LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Par ailleurs, il ne saurait être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de fixer la durée du retrait (JdT 1992 I 698).

E. 3

Quiconque est pris de boisson, surmené ou n'est pas en mesure, pour d'autres raisons, de conduire un véhicule, est tenu de s'en abstenir (art. 31 al. 2 LCR). Dans un arrêt rendu le 30 mars 2000 (ATF 126 II 206 ; JdT 2000 I 401), le Tribunal fédéral s'est exprimé en ces termes : "Celui qui est pris de boisson, surmené ou n'est pas en mesure, pour d'autres raisons, de conduire un véhicule, est tenu de s'en abstenir (art. 31 al. 2 LCR). En doctrine (H. P. Hartmann, *Der Kranke als Fahrzeuglenker*, Berlin u.a. 1980, pp. 39 s., cité in Schaffhauser, *Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts*, vol. I, n. 378 s.), on distinguait les facteurs de fatigue liés à la personne ou à la situation du conducteur (solitude, trajet très long qui exige une concentration permanente, trajet ininterrompu à basse vitesse, route connue, faim ou estomac rempli, alcool, médicaments qui entraînent un état de somnolence, maladie, convalescence), ceux qui ont trait au véhicule (bruit et vibrations monotones du moteur, température élevée, mauvaise aération, siège ou instruments peu confortables) et ceux qui concernent la route ou les conditions atmosphériques (monotonie du trajet, pluie qui tombe sans discontinuer, chaleur, soleil, nuit, pénombre). Les symptômes caractéristiques d'une fatigue (plus ou moins grande) touchent le champ visuel et l'acuité visuelle (paupières lourdes, vision trouble, irritations, problèmes de convergence avec louchement et images doubles, zones d'ombre, éblouissements), le psychisme (distraction, somnolence, état d'«hypnose autoroutière», langueur, agitation, sursauts, courtes absences les yeux ouverts), la condition physique (bâillements, bouche sèche avec impression de soif, angoisses avec transpiration abondante, perte de tonus musculaire brutale) et la manière de conduire (réactions plus lentes, dureté dans le passage des vitesses, freinage brusque, mauvais choix dans les rapports de vitesse, mauvaise tenue de route, perte du sentiment de vitesse). Compte tenu de ces symptômes de fatigue, on peut aujourd'hui affirmer qu'un conducteur en bonne santé, et qui n'est pas incapable de conduire pour d'autres raisons, ne peut pas s'endormir au volant sans avoir, au préalable, des signes de fatigue reconnaissables subjectivement (Hartmann/Schaffhauser, op. cit., p. 40, n. 381). H. Joachim parvient au même résultat : «Du point de vue de la médecine légale, il faut constater, en substance, que les avis concordent pour dire qu'un assoupissement imprévisible au volant n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles liées à une maladie. Une fatigue progressive se remarque progressivement. Les signes de fatigues sont connus des conducteurs» (Praxis der Rechtsmedizin für Mediziner und Juristen, édité par Balduin Forter, Stuttgart/New York/Munich 1986, pp. 385 ss, spéc. p. 388; d'un avis partiellement différent Jagusch/Hentschel, *Strassenverkehrsrecht*, 34 e éd., StVZO § 2 n. 9b-d et StGB § 315c n. 14). La faute du conducteur qui s'assoupit au volant doit donc, en principe, être qualifiée de grave. Schaffhauser (op. cit., pp. 211 s. n. 1) en déduit, à juste titre, que celui qui s'assoupit durant le trajet n'a manifestement plus aucune possibilité d'influer sur le cours des choses. Le véhicule roule sans être conduit, «sans maître», n'importe où. En principe, de telles phases sont de courte durée parce qu'une collision s'ensuit rapidement, qui réveille le conducteur. On se trouve donc normalement en présence d'un cas de mise en danger abstraite accrue. La faute doit en principe également être qualifiée de grave. Celui qui se met au volant dans un état de fatigue tel, qu'il va s'endormir à la prochaine occasion sans autre avertissement, agit de façon grossièrement négligente. Par contre, celui qui prend sa voiture en état de conduire ne s'assoupit pas sans signes avant-coureurs de fatigue subjectivement reconnaissables. Agit par conséquent de façon grossièrement négligente le conducteur qui ne tient pas compte de ces symptômes évidents dans l'espoir qu'il restera éveillé jusqu'au bout de son trajet. C'est un des devoirs les plus

élémentaires et les plus importants du conducteur de s'efforcer activement de rester éveillé tant qu'il se trouve dans la circulation ." (ATF précité, consid. 1a, dans sa traduction au JdT 2000 I 402)."

E. 4

En l'espèce, le recourant s'est assoupi au volant, a perdu la maîtrise de son véhicule alors qu'il circulait sur l'autoroute A9. Son véhicule dévia vers la droite, heurta une bordure bétonnée, dévala un talus, percuta une chambre d'électricité en béton et termina sa course, dans son sens de marche, dans le caniveau, contre un mur de soutènement en béton. Sa perte de maîtrise aurait pu avoir des conséquences dramatiques si d'autres usagers de la route s'étaient trouvés sur sa trajectoire, d'autant plus que le recourant circulait sur l'autoroute, soit à une vitesse relativement élevée. Sa faute réside dans le fait de ne pas s'être arrêté rapidement lorsqu'il a senti les premiers symptômes d'assoupissement, qui n'ont pu lui échapper. En effet, selon ses dires, le recourant ne prend pas de médicaments qui auraient pu le plonger dans le sommeil de façon imprévisible, ce qui a été confirmé par le Dr Y. _____ dans son certificat du 24 août 2004 (où il est précisé que le recourant n'est au bénéfice d'aucun traitement sédatif). Par ailleurs, il n'avait pas consommé d'alcool. Dans ces circonstances, l'assoupissement n'a pas pu survenir sans signes avant-coureurs subjectivement reconnaissables tels que ceux décrits ci-avant sous chiffre 3. Dans ces conditions, la faute commise par le recourant doit être qualifiée de grave, ce qui entraîne un retrait du permis de conduire obligatoire (art. 16 al. 3 let. a LCR).

E. 5

L'autorité qui retire un permis de conduire doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR; art. 33 al. 2 OAC). La durée sera cependant d'un mois au minimum (art. 17 al. 1 let. a LCR). Le retrait d'admonestation, ordonné pour cause de violation des règles de circulation, a pour but d'amender le conducteur et d'empêcher les récidives (art. 30 al. 2 OAC). En l'occurrence, l'autorité intimée a sanctionné la faute commise par le recourant par un retrait de permis d'une durée de deux mois. Or, dans l'arrêt évoqué ci avant sous chiffre 3 (ATF 126 II 206; JdT 2000 I 401), le Tribunal fédéral a précisé qu'on ne saurait déduire du fait que la conduite en état d'ébriété constitue un motif de retrait obligatoire du permis de conduire (art. 16 al. 3 let. b LCR) que la conduite en état de surmenage, qui occasionne un danger encore plus grand pour les autres usagers de la route, constituerait également un motif de retrait obligatoire du permis de conduire. Certes, il s'agit là de deux formes de conduite en état d'incapacité (art. 31 al. 2 LCR). Le législateur les a cependant traitées de façon différente en ne mentionnant pas le surmenage à l'art. 16 al. 3 let. b LCR et en ne sanctionnant, à l'art. 17 al. 1 er let. b LCR, que la conduite en état d'ébriété d'un retrait de permis minimum de deux mois. Si le législateur avait voulu traiter les deux états de fait de la même manière, il aurait dû remplacer, dans les deux dispositions, l'expression conduite "en étant pris de boisson" par l'expression conduite "en état d'incapacité". In casu, il convient par conséquent de prendre en considération le minimum légal d'un mois (art. 17 al. 1 let. a LCR) et d'examiner, au regard des circonstances du cas, si cette mesure doit être aggravée. Si le recourant ne peut certes pas se prévaloir d'une réputation sans faille en tant que conducteur de véhicules automobiles (les antécédents ayant vraisemblablement trait à une problématique d'alcool aujourd'hui résolue), l'on ne peut ignorer les problèmes de santé qu'il rencontre et qui le

contraignent à des consultations médicales hebdomadaires qui ne peuvent être interrompues. La poursuite de ce traitement serait, sinon impossible, à tout le moins rendu plus compliqué par une mesure de retrait du permis de conduire, puisque le recourant est domicilié à *****, dans le canton de Vaud, dans une région peu desservie par les transports en commun et que les consultations ont lieu à *****, dans le canton de Neuchâtel. Dans ces conditions, il apparaît que la durée du retrait fixée à deux mois, soit le double du minimum légal, est disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas. Un retrait du permis qui s'en tient à la durée légale minimale, soit un mois, affectera suffisamment le recourant dans son autonomie pour l'amender et l'empêcher de récidiver. Ce dernier a d'ailleurs d'ores et déjà exprimé avoir tiré les leçons de cet accident.

E. 6

Le recourant sollicite encore, pour le cas où le retrait de permis serait confirmé, l'autorisation de conduire pour se rendre aux consultations hebdomadaires chez le Dr Y._____. Or, dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a toujours refusé l'octroi d'autorisations de conduire limitées à certains trajets (v. notamment CR.1998.0170 du 17 septembre 1998, CR.1996.0007 du 22 mars 1996). Ce refus se fonde sur l'absence de dispositions légales autorisant de telles mesures de faveur, seule étant prévue par l'art. 34 OAC la possibilité d'un retrait du permis de conduire différencié selon les différentes catégories de véhicules, en observant la durée minimale du retrait. En l'espèce, un retrait différencié n'entre pas en considération, dès lors que la mesure s'en tient à la durée minimale d'un mois.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle des conclusions prises par le recourant dans son pourvoi. Seul un émolument réduit sera donc mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.